FRC 3. f 25291 b

Case
fol.
Fac
27024

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN MORISSON,

Député du Département de la Vendée,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique & aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie; & si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celles du

THE NEWBERRY LIBRARY

plus grand nombre, c'eſt préciſément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention. L'erreur ſouvent eſt utile pour mieux faire ſentir la vérité; c'eſt une ombre au tableau, il en faut pour en préciſer les traits.

J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur: mon opinion paroît iſolée, elle ſe trouve en oppoſition avec celles du plus grand nombre; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour propre, ici la nature même de la diſcuſſion peut rendre utiles juſqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en ſilence, quelque choquantes que puiſſent vous paroître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je ſens comme vous, mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorſque je raſſemble dans mon eſprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'eſt rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle ſans doute, eſt de voir ce monſtre ſanguinaire expier ſes forfaits dans les plus cruels tourmens. Il les a tous mérités, je le ſais; mais à cette tribune, repréſentant d'un peuple libre, repréſentant d'un peuple qui ne cherche ſon bonheur, ſa proſpérité que dans les actes de juſtice, dans les actes d'humanité, de généroſité, de bienfaiſance, parce qu'ils ne ſont que là; je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conſeils de la raiſon, pour ne conſulter que l'eſprit & les diſpoſitions de nos loix, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, ſans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

Votre comité de légiſlation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'eſt propoſé la diſcuſſion des queſtions ſuivantes.

Le roi eſt-il jugeable? Par qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé? Et moi, citoyens, ſans m'écarter de l'objet principal que nous diſcutons dans ce moment, je vous préſenterai une autre ſérie de queſtions, dont la première ſeule ſe trouve au nombre de celles qui vous ont été propoſées par votre comité.

Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la république eſt-il qu'il ſoit jugé?

N'avons-nous pas le droit de prendre, à ſon égard, des meſures de ſûreté générale?

Enfin, quelles doivent être ces mesures ?

Je discuterai successivement ces différentes questions ; & si la Convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, & l'adoption des mesures que je propose ; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

Louis XVI peut-il être jugé ? Citoyens, je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté ; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits, je saurai toujours les respecter : mais ces droits ont des limites ; des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre humain tout entier.

Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections qui agissent sans cesse sur nous, & très-souvent en sens contraire. Nous serions dans une agitation continuelle, & toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques-unes de ces affections, & de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

Nous avons ce pouvoir ; mais, pour l'exercer, il faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, & prendre le temps de calculer avant d'agir.

Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une nation toute entière. Pour prendre une détermination quelconque, il ne suffit pas de consulter son pouvoir, il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, & suspendre son action pour calculer quelles en seroient les conséquences. Moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle ; les actes qui tiennent à la bienfaisance, nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier ; ceux qui tiennent à la justice sont les seules qui puissent opérer la gloire & la prospérité des nations.

Ainsi, le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême ; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, & qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

Citoyens, c'eſt d'après ces principes que je dois examiner ſi Louis XVI peut être jugé.

Je ſais bien que les rois, dans le ſens de leur inſtitution, n'étoient que les délégués du peuple ; que leurs fonctions, leurs devoirs étoient de faire exécuter la volonté générale, & de la diriger vers la proſpérité publique, par tous les moyens dont ils pouvoient diſpoſer ; & que celui d'entr'eux qui étoit coupable de trahiſon ou de quelqu'autre crime, étoit véritablement reſponſable ; je le ſais, parce que, dans leur aſſociation primitive, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, & qu'il étoit ſans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres & les méchans.

Mais ce droit de juger les rois, qui eſt impreſcriptible, parce qu'il tient eſſentiellement à la ſouveraineté des peuples, eſt cependant ſuſceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

Une nation, par exemple, peut établir, par un article précis de ſon contrat ſocial, que, quoiqu'elle ait le droit impreſcriptible de prononcer des peines auſſitôt l'exiſtence d'un délit, & la conviction du coupable, l'accuſé ne ſera jugé, ne ſera condamné que lorſqu'il exiſtera, antérieurement à ſon crime, une loi poſitive qui puiſſe lui être appliquée.

Ainſi, depuis long-temps les Anglois nos voiſins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avoient pas été prévus par une loi poſitive.

Ainſi, depuis l'inſtitution des jurés parmi nous, le plus grand des ſcélérats ſeroit acquitté s'il n'exiſtoit point dans notre code pénal une loi poſitive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, & c'eſt une conſéquence de mes principes : une nation, par ſuperſtition, par ignorance, ou par des raiſons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magiſtrat quelconque ſera inviolable, qu'il ne pourra être accuſé pendant l'exercice de ſa magiſtrature, & que s'il commet des crimes, la ſeule peine à prononcer contre lui ſera ſa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut

lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution ; prétendre le contraire, ce ſeroit conteſter ſa ſouveraineté, &c ; je le répète, je n'en ai pas eu l'intention ; mais lorſqu'une nation s'eſt fait une loi, quoiqu'elle ſoit mauvaiſe, quoiqu'elle ait le droit de la changer à ſa volonté, cependant la loi qu'elle lui ſubſtitue ne peut avoir un effet rétroactif, & la loi changée doit avoir ſon exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle exiſtoit encore. On ne ſauroit ici me conteſter cette vérité, ſans bleſſer les premiers principes de la juſtice, principes ſacrés pour toutes les nations policées, méconnus des tyrans ſeuls.

Je reviens maintenant a Louis XVI : d'après nos inſtitutions, pour pouvoir le juger, il faut qu'il y ait une loi poſitive préexiſtante, qui puiſſe lui être appliquée.

Mais cette loi n'exiſte point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les loix criminelles qui lui ſont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahiſſent la patrie.

Louis XVI a bien évidemment trahi ſa patrie ; il s'eſt rendu coupable de la perfidie la plus affreuſe ; il s'eſt lâchement parjuré pluſieurs fois ; il avoit formé le projet de nous aſſervir ſous le joug du deſpotiſme ; il a ſoulevé contre nous une partie de l'Europe ; il a livré nos places & les propriétés de nos frères ; il a ſacrifié nos généreux défenſeurs ; il a cherché par-tout à établir l'anarchie, ſes déſordres ; il a fait paſſer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étoient armés, qui s'étoient coaliſés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autre crime à ſon égard que celui d'aimer la liberté & leur patrie ; le ſang de ces malheureuſes victimes fume encore autour de cette enceinte ; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous ſommes religieuſement ſous l'empire de la loi, comme des juges impaſſibles ; nous conſultons froidement notre code pénal ; eh bien, ce code pénal ne contient aucune diſpoſition qui puiſſe être appliquée à Louis XVI ; il ne contient aucune diſpoſition qui puiſſe être appliquée à Louis XVI, puiſqu'au temps de ſes

crimes il exiſtoit une loi poſitive qui portoit une exception en ſa faveur ; je veux parler de la conſtitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage ſans doute informe & déraiſonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre ſocial, mais qui nous gouvernoit encore lorſque les crimes dont nous gémiſſons ont été commis parmi nous; j'y trouve ces articles :

« La perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.

» Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

» Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & il pourra être accuſé & jugé comme eux *pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.* »

La perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.

L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'étoit que pour l'intérêt du peuple ; & non pour favoriſer le roi.

Sans doute le motif de l'inviolabité étoit l'intérêt du peuple ; cet intérêt eſt l'objet unique de toutes les inſtitutions ſociales : mais le roi y trouvoit ſon avantage perſonnel, de même que tous les magiſtrats trouvent au moins quelques avantages dans l'exercice des fonctions qui leur ſont confiées ; me nier cette vérité, ce ſeroit conteſter la propoſition la plus évidente.

Le roi, dit-on encore, n'étoit inviolable que par la conſtitution ; la conſtitution n'exiſte plus, ſon inviolabilité a ceſſé avec elle.

Citoyens, je dois ici vous rappeller une vérité très-utile à propager, vérité ſans laquelle nous ſerions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie ; cette vérité eſt que des loix qui n'ont point été abrogées par d'autres loix poſtérieures, exiſtent encore dans toute leur force, & que chaque citoyen eſt eſſentiellement obligé de les reſpecter, pour ſon bonheur, pour le bonheur de tous.

Ce qui eſt vrai pour les loix en général, eſt vrai pour la conſtitution ; elle ſubſiſte toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par

des loix poſtérieures ou par des faits poſitifs, tels que la ſuppreſſion de la royauté & l'établiſſement de la république.

Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la conſtitution n'exiſte plus; mais je demande ſi une loi qui exiſtoit au temps d'un délit, & qui en déterminoit la peine, ne doit plus être priſe en conſidération ſi elle eſt détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

Je ne crois pas qu'un homme qui connoît les premiers principes de l'équité, oſe ici me répondre l'affirmative.

Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la conſtitution, il a cherché, par tous les moyens poſſibles, à la détruire, & avec elle la liberté qui devoit en être une conſéquence, & vous voudriez qu'aujourd'hui il pût ſe prévaloir de cette même conſtitution qu'il n'a jamais ſincèrement adoptée!

Oui, citoyens, je le veux; ſans le conſentement du roi la conſtitution étoit la loi de mon pays; elle étoit loi parce que le peuple, le ſouverain lui avoit donné une adhéſion générale, parce qu'il avoit juré de la maintenir juſqu'à ce que, par l'exercice de ſa ſouveraineté, il eût fait d'autres loix plus conformes à ſon amour pour la liberté & l'égalité.

Oui, ſi j'ai violé les loix de mon pays, ſi elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmoins ſubir les peines qu'elles prononcent contre moi; & ſi elles contiennent quelques diſpoſitions qui me ſoient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la demander au ſouverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuſer, parce que c'eſt ſa volonté ſuprême qui a fait mon droit; volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

Heureuſement ces maximes ſont inconteſtables; heureuſement pour nous, il n'eſt pas un jour ſans que nous les mettions en pratique.

La conſtitution enfin, me dit-on, ne prononçoit l'inviolabilité que pour les actes qui tenoient eſſentiellement à la royauté, & pour leſquels les miniſtres étoient reſponſables.

Citoyens, écoutez ici mes réflexions, j'eſpère que vous les adopterez.

Le roi n'étoit, pour ainſi dire, que le chef de ſon conſeil; tout s'y faiſoit en ſon nom; mais il ne répondoit de rien, parce que les miniſtres, ſes agens ſubalternes, étoient reſponſables, chacun dans la partie qui le concernoit.

Ainſi, il n'y avoit aucune peine contre lui pour tout ce qui tenoit à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avoit des agens reſponſables.

Mais il pouvoit commettre des crimes qui étoient eſſentiellement indépendans de ſa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvoit, comme chacun des autres citoyens, ſe coaliſer avec les ennemis de la patrie, leur fournir des ſecours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvoit lui-même ſe mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation; il pouvoit, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens; il pouvoit, en un mot, comme un autre particulier, méchant & corrompu, commettre tous les attentats dont il s'eſt rendu coupable.

Dans cette ſuppoſition, le peuple ſouverain, qui peut toujours diſpenſer la juſtice à ſon gré, n'a pas voulu qu'il reſtât impuni, n'a pas voulu qu'il conſervât ſon inviolabilité, parce que pour ces crimes il n'avoit plus aucun agent reſponſable, parce qu'il ne reſtoit pour la ſociété aucun garant qui pût l'indemniſer, ou lui donner une ſatisfaction quelconque.

Mais, en prononçant d'une manière bien poſitive cette volonté ſuprême, il a déterminé la peine qui lui ſeroit infligée, & cette peine eſt ſeulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuſe pour un deſpote que toutes celles que contient notre code pénal.

Si maintenant il exiſtoit encore quelques doutes ſur ces vérités, je peux les détruire bien facilement par le texte même de la conſtitution. Le voici :

« Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe » des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les » actes poſtérieurs à ſon abdication. » *Pour les actes poſtérieurs à ſon abdication* : il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à ſon abdication. Cette propoſition eſt évidente.

Citoyens

Citoyens, c'étoit alors la volonté du ſouverain ; il faut que nous ſachions lui porter un reſpect religieux.

On me dit : nous ne pouvons nous diſpenſer de juger Louis XVI, parce que notre miſſion nous le preſcrit impérieuſement.

Vous vous trompez, citoyens : vous n'avez point maintenant la miſſion de juger Louis XVI, j'en appelle auſſi au témoignage de ma conſcience : j'en appelle à tous mes collègues de la légiſlature, à tous les citoyens de la République.

Louis XVI alloit nous accabler ſous le poids de ſes perfidies ; la liberté dont nous étions dépoſitaires, alloit peut-être s'échapper de nos mains, ſi le trône de Louis XVI eût exiſté un inſtant de plus. Nous devions le renverſer ; mais là.... nos pouvoirs n'exiſtoient plus ; & ſi le ſalut du peuple fut un inſtant notre loi ſuprême ; ſi cette loi, la première de toutes, nous impoſoit des devoirs en même temps qu'elle nous donnoit des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les meſures néceſſaires pour la ſûreté générale & pour le maintien de notre liberté.

Nos pouvoirs n'exiſtoient plus, parce qu'ils ne pouvoient plus s'exercer dans l'ordre de leur conſtitution. Mais Louis XVI s'étoit couvert de crimes & de perfidies ; il avoit mille fois mérité la déchéance, qui étoit la peine déterminée contre lui par la conſtitution ; il falloit la prononcer, & la prononcer d'une manière légale & régulière : je le répète, nos pouvoirs n'exiſtoient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre : c'étoit l'appel au peuple, c'étoit la provocation d'une Convention nationale ; nous avons fait cet appel, la convention nationale a été formée ; & elle a été formée pour prononcer ſur cette déchéance, pour faire une nouvelle conſtitution, pour faire des loix réglementaires ; enfin pour conduire, pendant ſa ſeſſion, les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuſe poſſible.

La Convention nationale devoit donc commencer par prononcer ſur la déchéance de Louis XVI ; mais convaincue avec raiſon qu'il ne peut exiſter de liberté, de proſpérité publique, là où il exiſte des

rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès-lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès-lors il n'exiſte plus de rois ; &, je l'eſpère bien, jamais, non jamais ils ne ſouilleront la terre de la République françaiſe.

Je ſais bien que la ſuppreſſion de la royauté, l'établiſſement de la République, ne ſont point un jugement poſitif contre Louis XVI, ne ſont point une peine prononcée particulièrement contre lui : le peuple ſouverain peut, quand il le veut, changer la forme de ſon gouvernement ; il peut détrôner ſes rois lors même qu'ils ne ſont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la queſtion de ſavoir ſi Louis XVI avoit encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorſque, par le fait, cette déchéance ſe trouve véritablement opérée, & qu'elle étoit la ſeule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'exiſtence de ſa royauté.

Mais la Convention nationale auroit-elle encore la miſſion de juger Louis XVI, je ſoutiens qu'elle ne pourroit la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre ſocial, n'eſt que l'application d'une loi poſitive préexiſtante, qu'il n'exiſte point de loi poſitive qui puiſſe être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puiſſe être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverſes propoſitions.

Il n'eſt point de loi qui puiſſe être appliquée à Louis XVI.

On m'a répondu : les loix impreſcriptibles de la nature. Louis XVI eſt l'ennemi déclaré de la nation, les rois le ſont du genre humain ; ce ſont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut, pour l'intérêt de la ſociété, pour l'intérêt de l'humanité toute entière.

Citoyens, ſuſpendez ici votre jugement : les loix de la nature, je les reſpecterai toujours ; elles ſont la baſe ſacrée de tous nos droits : mais comme dans l'ordre ſocial, ces droits ne peuvent s'exercer que par une eſpèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une oppoſition deſtructive, pour que chaque individu pût exercer les ſiens dans la plus grande latitude poſſible ; & ces limites, c'eſt la loi poſitive, la loi ſeule qui les a fixées.

J'oſe ici le ſoutenir ; vous ne pouvez vous mettre au-deſſus de ces

loix positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la république entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de desordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes, que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner.

Si un roi féroce, me dit-on, avoit assassiné ma femme ou mon fils, j'aurois sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avoit été pris par les émissaires de la justice; s'il étoit sous la sauve-garde de la loi; s'il s'étoit passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non....; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avois trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avois su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'étoit lui qui avoit donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurois été moi-même l'arracher à la vie & à ses forfaits; mon droit à cette action étoit dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur: personne n'auroit osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison & de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense; nous sommes Français, c'est en dire sans doute assez, pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, & n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi;

la loi ne prononce rien à ſon égard ; par conſéquent nous ne pouvons le juger.

Mais la République Françaiſe a-t-elle donc un ſi grand intérêt à ce que Louis XVI ſoit jugé ?

Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthouſiaſme du Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens ſans ceſſe renaiſſans d'une nation agricole ; & ſans doute, quel que ſoit le ſort de Louis XVI, jamais, non jamais il ne pourra nous aſſervir.

Lorſque Louis XVI étoit fort de notre puiſſance ; lorſqu'il tenoit pour ainſi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avoit d'en diſpoſer à ſon gré ; lorſque tous les deſpotes de l'Europe s'étoient coaliſés pour l'intérêt de ſa cauſe ; lorſque l'eſprit public n'avoit fait encore que de foibles progrès, Louis XVI a vu le ſceptre de la tyrannie ſe briſer entre ſes mains ; & vous croiriez, repréſentans, qu'il ſeroit encore à craindre, lorſqu'il n'eſt plus dans une poſition auſſi favorable pour lui, auſſi dangereuſe pour nous ; lorſque les deſpotes ſes défenſeurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers ; lorſque le jour de la liberté précède par-tout nos armées victorieuſes ; lors enfin que les peuples nos voiſins ſeront bientôt nos imitateurs & nos amis ! oui, citoyens, une telle crainte ſeroit puſillanime ; elle ſeroit injurieuſe aux Français ; elle le ſeroit à la totalité du genre humain.

Et ſi nous pouvions craindre encore le joug du deſpotiſme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourroit nous en garantir ? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui ſuccéderoient à ſes prétentions, & qui auroient, pour nous aſſervir, généralement tous les moyens que l'on pourroit ſuppoſer à Louis XVI. Une tête coupée, il s'en préſenteroit une autre à ſa place, & notre poſition ſeroit toujours la même.

L'Angleterre fit tomber ſur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, & l'Angleterre ſe vit encore ſous la dépendance d'un roi ; Rome, au contraire, plus généreuſe, ne fit que chaſſer les Tarquins, & Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être en République.

Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI; c'étoit la seconde propoſition que j'avois à vous démontrer, & ſans doute j'ai rempli mon objet.

Mais n'avons-nous pas le droit de prendre, à ſon égard, des meſures de sûreté générale?

Louis XVI eſt certainement notre ennemi; nous l'avons ſurpris dans les trames de la plus noire trahiſon; il étoit contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué & vaincu, nous avons briſé le taliſman de ſa puiſſance; nous l'avons fait captif, & maintenant il eſt entre nos mains, à notre entière diſpoſition.

Citoyens, c'eſt ici que nous pouvons ouvrir le code des nations, que nous pouvons conſulter le droit de la guerre; nous y verrons d'une manière très-claire, très-poſitive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chaſſer de notre territoire, ou mettre un prix à ſa rançon, ſi ſes partiſans ont l'intention de le réclamer.

Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel eſt le parti que nous devons prendre.

Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels ſont les inconvéniens que préſente cette meſure. Louis XVI, dans ſa captivité, pourroit encore ſe faire des partiſans; il eſt des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui ſont aſſez foibles, aſſez ignorans pour aimer la royauté & les rois; il eſt des factieux qui profiteroient de cette foibleſſe, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie & le déſordre; qui chercheroient, par ces moyens funeſtes, à détruire la liberté, à s'élever ſur ſes ruines, en ſacrifiant même juſqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenſer.

De telles entrepriſes, ſans doute, ne ſeroient pas couronnées du ſuccès; l'exemple du paſſé peut ici nous répondre de l'avenir: mais les factions ſont une maladie des ſociétés, & ſur-tout des Républiques; il faut que nous ſachions les prévenir.

Il eſt vrai qu'en prenant ce parti, on pourroit nous payer pour Louis XVI une rançon très-conſidérable; j'ai oui dire même au comité

de ſurveillance ; qu'on nous le payeroit cent millions : mais lorſqu'il s'agit d'un acte de juſtice, d'un acte de sûreté générale, les Français ſont trop puiſſans pour s'arrêter par la conſidération de leurs finances.

Citoyens, la meſure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre généroſité, ſeroit, à mon avis, de le chaſſer de notre territoire, de lui laiſſer le pouvoir entier d'aller chez toutes les puiſſances de l'Europe, ſolliciter perſonnellement des ſecours contre nous ; y porter ſes remords, ou la rage impuiſſante que lui cauſe cette défaite.

Il apprendroit au moins par ſon exemple à tous les peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puiſſance que par l'ignorance des peuples, & que les peuples deviennent libres auſſitôt qu'ils ont formé la réſolution de le devenir.

Dans tous les cas, notre poſition ſeroit toujours la même, puiſque nous aurons néceſſairement pour ennemis tous les deſpotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de ſe déclarer contre nous ; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI ſeroit pour nos ennemis une charge ſous tous les rapports.

C'eſt en prenant cette meſure, citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monſtrueuſe, qui durera beaucoup trop longtemps, & qui peut avoir des ſuites très-fâcheuſes. C'eſt en prenant cette meſure que nous ſerons sûrs d'avoir une approbation générale, & de l'avoir méritée par l'accompliſſement de nos devoirs ; c'eſt en la prenant enfin que nous ſerons véritablement grands, véritablement dignes d'être les repréſentans d'un peuple qui veut pour toujours être libre & généreux. (1)

---

(1) Quelle que ſoit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins pluſieurs mois avant que de pouvoir le prononcer, l'exécuter. Pendant tout ce temps, il y aura dans la ſociété des agitations continuelles, dangereuſes peut-être. Nous pouvons les éviter, en prenant une meſure conforme à tous les principes, qui peut ſe mettre demain à exécution, & qui ne préſente aucune eſpèce d'inconvénient.

En conſéquence je demande la queſtion préalable ſur le projet du comité, & je propoſe le décret ſuivant :

La Convention nationale conſidérant que Louis XVI s'eſt lâchement parjuré pluſieurs fois ; qu'il a trahi la Nation françaiſe par les plus noires perfidies ; qu'il avoit formé le projet de l'aſſervir ſous le joug du deſpotiſme ; qu'il a ſoulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe ; qu'il a fait paſſer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étoient armés & coaliſés contre elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, pluſieurs milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autres crimes à ſon égard que d'aimer la liberté & leur patrie ;

Conſidérant qu'il ſeroit peut-être d'une juſtice rigoureuſe de faire expier à Louis XVI, ſur un échafaud, la peine due à ſes forfaits ; mais que, ſi la Nation françaiſe veut bien encore lui faire grace, elle a le droit inconteſtable de le tenir captif comme un ennemi vaincu & pris les armes à la main, elle peut également le chaſſer de ſon territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de ſon contrat ſocial ;

Conſidérant qu'une peine, quoique juſte dans ſon application, ne doit être infligée que lorſqu'elle peut ſervir à l'intérêt de la ſociété ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique ; que les Français ſont trop puiſſans, & par leurs principes & par les reſſources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI & tous les deſpotes du monde, puiſſent jamais les aſſervir ;

Conſidérant enfin qu'il eſt dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI eſt banni à perpétuité du territoire de la République françaiſe.

Misc. 16

II.

Si après ſon expulſion de la France, Louis XVI rentre ſur ſon territoire, il ſera puni de mort. Il eſt enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, & il ſera payé une récompenſe de 500,000 liv. à celui qui, l'ayant attaqué ſur le territoire français, juſtifiera l'avoir fait périr ſous ſes coups.

III.

Le préſent décret ſera envoyé aux diverſes puiſſances de l'Europe, avec leſquelles nous conſervons des relations politiques ou commerciales.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.